



Annexe 2 à l'ordonnance du DFF sur les prestataires de SET et les prestataires de cartes de carburant

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

TABLE DES MATIÈRES

1	Vue d'ensemble	3
1.1	But du document	3
1.2	Liste des modifications	3
1.3	Termes et abréviations	3
2	Prescriptions techniques	4
2.1	Conditions de la transmission des données	4
2.2	Taxation et facture	5
2.2.1	Taxation	5
2.2.2	Créance quotidienne	5
2.2.3	Facturation au prestataire de cartes de carburant	7
2.2.4	Facturation au client de la carte de carburant.....	7
2.3	Contestations des clients de la carte de carburant et demandes de remboursement.....	7
2.4	Transmission de la liste des cartes bloquées.....	8
2.4.1	Format du fichier de la liste des cartes bloquées XYZ_SPYYMMDD.TXT	8
2.4.2	Format du fichier journal XYZ_SPYYMMDD.LOG	8
2.4.3	Description des codes de format	9
2.5	Transmission des préfixes valables	9
2.6	Obligation de paiement.....	9
2.6.1	Cartes non bloquées	9
2.6.2	Procédure de secours	9
2.6.3	Transmission des transactions par carte	10
3	Prescriptions opérationnelles	10
3.1	Capacité financière	10
3.2	Système d'assurance qualité	11
3.3	Plan de gestion des risques.....	11
3.4	Procédure d'agrément	11
3.4.1	Étape 1: test d'aptitude	11
3.4.2	Étape 2: tests des interfaces dans un environnement ad hoc.....	12

1 Vue d'ensemble

1.1 But du document

Le présent document contient

- les prescriptions techniques et opérationnelles qui doivent être respectées en permanence et qui sont destinées au prestataire de cartes de carburant à des fins d'agrément;
- les prescriptions concernant la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'agrément.

1.2 Liste des modifications

Version	Date	Chiffre	Modification
1.0	01.03.2020		Première version publiée
1.1	01.01.2022	divers	Changement de nom de l'Administration fédérale des douanes (AFD) en Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

1.3 Termes et abréviations

Terme / Abréviation	Signification
Procédure de déclaration	Procédure définie aux terminaux de traitement RPLP, installés aux bureaux de douane, qui doit être suivie en cas d'acceptation ou de refus d'une carte de carburant en vue du paiement de la RPLP
ID card	Carte d'identification. Carte à puce servant à retirer les justificatifs au terminal de traitement RPLP. La saisie des données de base du véhicule étranger dans le SI RPLP et la remise de l'ID card ont lieu lors de la première entrée en Suisse.
Terminal de traitement RPLP	Appareil automatique installé aux bureaux de douane servant à la déclaration de la RPLP pour les véhicules étrangers sans appareil de saisie. Son utilisation nécessite une ID card et une carte de carburant. C'est au terminal de traitement RPLP que le conducteur du véhicule obtient son justificatif.
Justificatif	Document officiel (form. 56.50) servant à déclarer la RPLP pour les véhicules étrangers. Le terminal de traitement RPLP émet le justificatif en deux exemplaires. Le conducteur du véhicule complète l'original (feuille A) en y inscrivant le kilométrage à la sortie, puis le signe et le remet au personnel du bureau de douane. Il garde la copie (feuille B).
SI RPLP	Système informatique de la RPLP. Il s'agit du système de traitement électronique des données de l'OFDF, qui gère toutes les données de manière centralisée, contrôle et traite la déclaration et procède à la taxation.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

Terme / Abréviation	Signification
Données de base RPLP	Données de chaque véhicule ou de chaque détenteur du véhicule importantes du point de vue de la RPLP telles que la plaque de contrôle, le pays, les poids, la catégorie de redevance, l'adresse du détenteur du véhicule, etc. Pour les véhicules étrangers, ces données sont saisies lors de la première entrée en Suisse.
Facture globale	Facture devant être établie par l'OFDF pour les transactions effectuées au moyen de la carte de carburant
Titulaire de la carte	Utilisateur de la carte de carburant
Liste des cartes bloquées	Liste comportant les numéros des cartes de carburant qui ne peuvent pas être acceptées pour des transactions
Client de la carte de carburant	Destinataire autorisé des factures du prestataire de cartes de carburant
Liste blanche (<i>white list</i>)	Liste comportant tous les préfixes des cartes de carburant autorisés par le prestataire et remis aux clients. Ces cartes sont acceptées comme moyen de paiement sans numéraire aux terminaux de traitement RPLP.
Transaction par carte	Processus de paiement de la RPLP auprès d'un bureau de douane pour un trajet en Suisse. Ce processus est déclenché par le titulaire de la carte de carburant lors de l'utilisation de cette dernière.
Date d'expiration de la carte	Date indiquée sur la carte de carburant (mois / année). Les cartes de carburant sont valables jusqu'au dernier jour du mois qui y figure.
Test des interfaces	Test d'intégration du back office du prestataire de cartes de carburant dans le SI RPLP de l'OFDF
Catégorie de produits	Groupe de marchandises ou de services indiqués sur la carte de carburant ou la carte de services qui sont disponibles pour le titulaire de la carte sur présentation de cette dernière
Journal des transactions refusées	Liste des transactions refusées devant être dressée par le prestataire de cartes de carburant

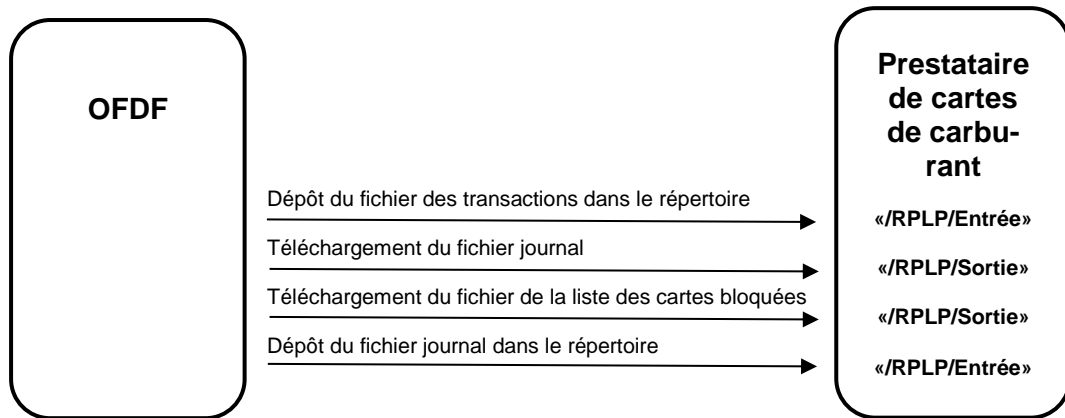
2 Prescriptions techniques

2.1 Conditions de la transmission des données

Les données sont transmises via Internet, au moyen d'un protocole de transferts de fichiers sécurisés (sFTP; port 22, clé publique, algorithme de signature numérique, sans mot de passe). Le protocole crypte les données afin d'empêcher qu'elles ne soient lues ou modifiées par un tiers.

Le prestataire de cartes de carburant met à disposition un compte sFTP ainsi que deux répertoires («/RPLP/Entrée» et «/RPLP/Sortie»). En cas de tests, deux répertoires supplémentaires sont nécessaires («/RPLPTest/Entrée» et «/RPLPTest/Sortie»). Le prestataire de cartes de carburant communique à l'OFDF l'adresse IP sous forme décimale. Les modifications prévues de l'infrastructure (par ex. changement du serveur ou de l'adresse IP) doivent être annoncés au préalable à l'OFDF.

C'est l'OFDF qui effectue toutes les transmissions de données:



2.2 Taxation et facture

2.2.1 Taxation

La taxation RPLP est constituée du double du justificatif (contenant toutes les données nécessaires à la perception de la redevance) que le terminal de traitement RPLP a émis à l'intention du conducteur du véhicule et de la facture que le prestataire de cartes de carburant a établie à l'intention de son client.

2.2.2 Créance quotidienne

Chaque jour, l'OFDF transmet au prestataire de cartes de carburant un fichier contenant les détails des diverses transactions par carte. Afin de confirmer qu'il a reçu le fichier, le prestataire de cartes de carburant met à la disposition de l'OFDF, au plus tard le jour suivant, un fichier journal que celle-ci peut télécharger.

La mise à disposition technique de la créance quotidienne et la confirmation de réception ont lieu comme décrit ci-dessous. À cet effet, l'OFDF attribue au prestataire de cartes de carburant une désignation individuelle composée de trois lettres (dans l'exemple qui suit: XYZ).

2.2.2.1 Format du fichier des transactions XYZ_REYYMMDD-NN.TXT

Chaque jour, l'OFDF dépose dans le répertoire «/RPLP/Entrée» un ou plusieurs fichiers XYZ_REYYMMDD-NN.TXT.

«YYMMDD» indique la date de la transaction. «NN» est le numéro de la transmission, auquel on ajoute à chaque fois 1 si plusieurs transmissions sont nécessaires pour un jour (numérotation continue, le premier numéro étant 01).

Remarque: la date ne reflète pas la date du jour, mais la date de la transaction (correspond à la date de l'entrée en Suisse). Le fichier doit contenir uniquement des enregistrements comportant la même date.

Décrit ci-dessous, le fichier a une longueur d'enregistrement fixe. Après traitement, il est effacé du serveur par le prestataire de cartes de carburant.

Les données détaillées suivantes sont disponibles pour chaque transaction:

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

N°	Nom	Format	Remarque
1	TRE_Record_Typ	X(001)	N = transaction normale
2	TRE_STE_Nr_Ein	X(004)	Code pour le bureau de douane d'entrée
3	TRE_STE_Bez_Ein	X(020)	Nom du bureau de douane d'entrée
4	TRE_STE_Nr_Aus	X(004)	Code pour le bureau de douane de sortie
5	TRE_STE_Bez_Aus	X(020)	Nom du bureau de douane de sortie
6	TRE_DatumEin	9(08)	Date de l'entrée au format YYYYMMDD
7	TRE_ZeitEin	9(06)	Heure de l'entrée au format HHMMSS (24 heures)
8	TRE_DatumAus	9(08)	Date de la sortie au format YYYYMMDD
9	TRE_ZeitAus	9(06)	Heure de la sortie au format HHMMSS (24 heures)
10	TRE_TkartNr	X(025)	Numéro de la carte (ensemble de la bande 2, du numéro d'émetteur à la validité régionale si disponible, sinon date d'expiration)
11	TRE_Waehrung	X(003)	Monnaie = francs suisses (CHF)
12	TRE_Netto	S9(07)v99	Montant net total
13	TRE_MwStBetrag	S9(07)v99	Montant de la TVA
14	TRE_MwStFaktor	S9(02)x99	Coefficient de TVA
15	TRE_Brutto	S9(07)v99	Montant brut total
16	TRE_BelegNr	X(18)	Numéro du justificatif (numéro à cinq chiffres du terminal de traitement RPLP, numéro à six chiffres attribué par le terminal [numérotation continue], sept positions vides)
17	TRE_SeqNr	9(006)	Numéro au sein de la transmission (numérotation continue, le premier numéro étant toujours 1)

L'enregistrement de fin du fichier (*trailer record*) sert au contrôle de la transmission. Il présente la même structure que les autres enregistrements, mais son contenu est le suivant:

N°	Nom	Format	Remarque
1	TRE_Record_Typ	X(001)	T = <i>trailer record</i>
2	TRE_STE_Nr_Ein	X(004)	Vide
3	TRE_STE_Bez_Ein	X(020)	Nom du fichier
4	TRE_STE_Nr_Aus	X(004)	Vide
5	TRE_STE_Bez_Aus	X(020)	Vide
6	TRE_DatumEin	9(08)	Numéro de séquence (numérotation continue) pour toutes les transmissions
7	TRE_ZeitEin	9(06)	Nombre de transactions contenues dans la transmission
8	TRE_DatumAus	9(08)	Vide
9	TRE_ZeitAus	9(06)	Vide
10	TRE_TkartNr	X(025)	Vide
11	TRE_Waehrung	X(003)	Monnaie = francs suisses (CHF)
12	TRE_Netto	S9(07)v99	Montant net total
13	TRE_MwStBetrag	S9(07)v99	Montant de la TVA
14	TRE_MwStFaktor	S9(02)x99	Vide
15	TRE_Brutto	S9(07)v99	Montant brut total
16	TRE_BelegNr	X(18)	Vide
17	TRE_SeqNr	9(006)	Numéro au sein de la transmission (numérotation continue)

2.2.2.2 Format du fichier journal XYZ_REYYMMDD-NN.LOG

Afin de confirmer qu'il a reçu le fichier des transactions, le prestataire de cartes de carburant dépose au plus tard le jour suivant un fichier journal nommé XYZ_REYYMMDD-NN.LOG dans le répertoire «/RPLP/Sortie». Ce fichier présente la structure suivante:

N°	Nom	Format	Remarque
1	TRF_Record_Anzahl	9(06)	Nombre total de transactions
2	TRF_Fehler_Anzahl	9(06)	Nombre d'erreurs (n'est plus utilisé, la valeur étant 000000)
3	TRF_Total_Betrag	S9(07)v99	Montant total de toutes les factures ayant pu être lues

2.2.3 Facturation au prestataire de cartes de carburant

L'OFDF établit une facture à l'intention du prestataire de cartes de carburant deux fois par mois (au milieu et à la fin du mois). Cette facture globale porte sur tous les montants de RPLP perçus pendant la période de facturation auprès de ce prestataire, compte tenu des créances quotidiennes dont ce dernier a confirmé la réception (voir chiffre 2.2.2.2).

La facture globale contient, pour chaque jour, un renvoi au fichier des transactions transmis et le montant en francs suisses. En revanche, elle ne contient aucune liste des données détaillées.

2.2.4 Facturation au client de la carte de carburant

Le prestataire de cartes de carburant établit les factures à l'intention de ses clients sur la base de la facture globale, de laquelle il déduit les notes de crédit ou les annulations, et des détails des transactions transmis quotidiennement.

Le prestataire de cartes de carburant garantit que, pour chaque transaction par carte, la facture comporte les indications suivantes:

- I. Bureau de douane d'entrée
- II. Numéro du justificatif (à six chiffres)
- III. Montant de la redevance

Avec la copie du justificatif, ces indications constituent la preuve du paiement de la RPLP par la personne assujettie au sens de l'art. 5 de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 641.81).

2.3 Contestations des clients de la carte de carburant et demandes de remboursement

Les contestations des clients de la carte de carburant sont examinées sur la base du contrat d'agrément.

Le prestataire de cartes de carburant est autorisé à demander à l'OFDF le remboursement d'une transaction par carte dans les cas suivants:

- I. La transaction correspondante n'est pas conforme à la procédure de déclaration (voir [RPLP-vehicules-immatriculés-a-l-etranger.html](#)).
- II. La transaction a été transmise en retard (voir chiffre 2.6.3).

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture globale, le prestataire de cartes de carburant doit remettre à l'OFDF un journal des transactions refusées contenant toutes les transactions par carte dont il demande le remboursement. Ce journal doit être accompagné des motifs et moyens de preuve correspondants. Une fois que l'OFDF a examiné les différents documents et accepté la demande de remboursement, le montant correspondant est crédité sur l'une des prochaines factures globales. Si ce montant est supérieur à la

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

somme des montants de la redevance mis à la charge du prestataire de cartes de carburant, l'OFDF doit payer la différence au prestataire dans un délai de 30 jours. Ni l'OFDF ni le prestataire de cartes de carburant n'ont le droit à une indemnité pour la charge administrative et les coûts découlant d'une demande de remboursement.

2.4 Transmission de la liste des cartes bloquées

Le prestataire de cartes de carburant dépose dans le répertoire «/RPLP/Sortie» le fichier XYZ_SPYYMMDD.TXT, qui contient la liste de toutes les cartes bloquées. L'OFDF vérifie quotidiennement s'il y a un tel fichier à télécharger. La liste reste valable jusqu'à la mise à disposition d'une nouvelle version.

Afin de confirmer qu'elle a reçu le fichier contenant la liste de toutes les cartes bloquées, l'OFDF dépose le fichier journal dans le répertoire «/RPLP/Entrée». Dans un délai de 24 heures, la liste des cartes bloquées est activée pour tous les terminaux de traitement RPLP. Elle reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version.

2.4.1 Format du fichier de la liste des cartes bloquées XYZ_SPYYMMDD.TXT

Les données détaillées suivantes sont disponibles pour chaque carte ou groupe de cartes:

N°	Nom	Format	Remarque
1	TSP_Record_Type	X(001)	K = carte
2	TSP_SeqNr	9(006)	Numéro au sein de la transmission (numérotation continue, le premier numéro étant toujours 1)
3	TSP_TkartNr	X(019)	Numéro de la carte. En cas de blocage de groupe de cartes, seul le préfixe est transmis. Les autres positions sont complétées au moyen du symbole «%». Cela signifie que toutes les cartes commençant par ce préfixe sont bloquées.

Les données détaillées suivantes sont disponibles pour l'enregistrement de fin du fichier (*trailer record*):

N°	Nom	Format	Remarque
1	TSP_Record_Type	X(001)	T = <i>trailer record</i>
2	TSP_SeqNr	9(006)	Numéro au sein de la transmission (numérotation continue, le premier numéro étant toujours 1)
3	TSP_TkartNr	9(006)	Nombre total d'enregistrements

2.4.2 Format du fichier journal XYZ_SPYYMMDD.LOG

Dès qu'elle a traité le nouveau fichier de la liste des cartes bloquées, l'OFDF dépose dans le répertoire «/RPLP/Entrée» un fichier nommé XYZ_SPYYMMDD.LOG contenant les détails suivants:

N°	Nom	Format	Remarque
1	TSL_Record_Anzahl	9(06)	Nombre total d'enregistrements lus

2.4.3 Description des codes de format

Code de format	Description	Exemples
X(005)	Contenu du champ: format alphanumérique Longueur du champ: cinq positions	Test1
9(04)	Contenu du champ: format numérique Longueur du champ: quatre positions Décimales non autorisées Code aligné à droite; positions manquantes complétées au moyen de «0»	1234 0123
S9(07)v99	Contenu du champ: format numérique Longueur du champ: sept positions, deux décimales, symbole «+» en première position, point pour séparer les décimales Code aligné à droite; positions manquantes complétées au moyen de «0»	+0001234.56 +0012345.70 +0000012.35

2.5 Transmission des préfixes valables

Outre la liste des cartes bloquées, il existe une liste blanche (voir annexe au contrat d'agrément) contenant tous les préfixes des cartes autorisés par le prestataire de cartes de carburant. Cette liste change très rarement. C'est pourquoi le prestataire l'envoie si nécessaire à l'OFDF par courrier postal ou par courrier électronique en tant que modification du contrat d'agrément.

C'est le client ou le prestataire de cartes de carburant qui décide quels produits et services peuvent être acquis aux points de service au moyen de la carte de carburant ou de la carte de services. Pour le paiement de la RPLP, l'OFDF accepte toutes les cartes, indépendamment du groupe de produits.

2.6 Obligation de paiement

2.6.1 Cartes non bloquées

Le prestataire de cartes de carburant garantit le paiement de la redevance pour toutes les cartes figurant sur la liste blanche, c'est-à-dire les cartes qui n'ont pas été considérées comme bloquées par le terminal de traitement RPLP lors de l'entrée en Suisse. Il accepte la transaction s'il inscrit une carte sur la liste des cartes bloquées entre le moment de l'entrée en Suisse et celui de la sortie de Suisse et que le délai séparant l'entrée de la sortie n'exède pas dix jours.

Sous réserve de l'acceptation et du paiement par le client de la carte, le prestataire de cartes de carburant accepte la transaction s'il inscrit une carte sur la liste des cartes bloquées entre le moment de l'entrée en Suisse et celui de la sortie de Suisse et que le délai séparant l'entrée de la sortie excède dix jours. Dans le cas contraire, la RPLP est à la charge de l'OFDF.

2.6.2 Procédure de secours

En cas de défaillance du SI RPLP ou du terminal de traitement RPLP, la déclaration doit être effectuée à la main, au moyen du form. 56.20. Dans ce cas, la liste des cartes bloquées du prestataire de cartes de carburant ne fait pas l'objet d'un contrôle. Sous réserve de l'acceptation et du paiement par le client de la carte, le prestataire de cartes de carburant accepte la transaction si l'utilisation d'une carte bloquée durant une telle phase est avérée. Dans le cas contraire, la RPLP est à la charge de l'OFDF.

2.6.3 Transmission des transactions par carte

Le prestataire de cartes de carburant confirme qu'il a reçu le fichier transmis quotidiennement par l'OFDF contenant les détails de chaque transaction par carte. Il accepte les transactions qui ne datent pas plus de 30 jours à compter de l'émission du justificatif par le terminal de traitement RPLP et paie la facture correspondante.

Sous réserve de l'acceptation et du paiement par le client de la carte, le prestataire de cartes de carburant accepte et paie les transactions si, contrairement à la disposition susmentionnée, celles-ci lui sont transmises dans un délai excédant les 30 jours à compter de l'émission du justificatif par le terminal de traitement RPLP. Dans le cas contraire, la RPLP est à la charge de l'OFDF.

3 Prescriptions opérationnelles

3.1 Capacité financière

Le rôle de prestataire de cartes de carburant pour le paiement de la RPLP requiert une capacité financière suffisante. C'est pourquoi le prestataire de cartes de carburant doit prouver à l'OFDF dans le cadre de la procédure d'agrément et de l'exploitation ordinaire qu'il dispose de suffisamment de liquidités afin de payer les dettes de ses clients en lien avec la RPLP.

Le prestataire de cartes de carburant doit fournir les preuves suivantes pour attester qu'il dispose de suffisamment de liquidités:

- a) dans le cadre de la procédure d'agrément:
 - il doit présenter à l'OFDF un plan d'affaires actuel concernant les activités liées au paiement de la RPLP (celui-ci doit porter au moins sur quatre ans et comprendre un bilan et un compte de résultats);
 - il doit présenter à l'OFDF un bilan actuel et un compte de résultats ainsi qu'un rapport d'audit. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international;
 - il doit communiquer rétroactivement à l'OFDF le ratio de rotation mensuel de ses débiteurs au cours des douze derniers mois au moins en se fondant sur des preuves compréhensibles. La valeur de référence du ratio de rotation des débiteurs est 12. (Ratio de rotation des débiteurs = chiffre d'affaires divisé par la moyenne des comptes débiteurs. Remarque: pour obtenir une valeur correcte, il faut se baser sur la même périodicité. Par exemple, chiffre d'affaires sur douze mois [octobre 20xx-1 à septembre 20xx] et moyenne des comptes débiteurs [comptes à fin septembre 20xx-1 plus comptes à fin septembre 20xx divisés par 2]);
 - il doit communiquer à l'OFDF les rapports de participation (actionnaires / associés) au moyen de documents officiels.
- b) dans le cadre de l'exploitation ordinaire:
 - il doit présenter spontanément à l'OFDF, une fois par an et après la clôture de l'exercice comptable, un bilan actuel, un compte de résultats et un rapport d'audit. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international;
 - il doit communiquer spontanément à l'OFDF, une fois par mois et en cas d'évolution stable une fois par trimestre, le ratio de rotation de ses débiteurs en se fondant sur des preuves compréhensibles. La valeur de référence du ratio de rotation des débiteurs est 12. (Ratio de rotation des débiteurs = chiffre d'affaires divisé par la moyenne des comptes débiteurs. Remarque: pour obtenir une valeur correcte, il faut se baser sur la même périodicité. Par exemple, chiffre d'affaires sur douze mois [octobre 20xx-1 à septembre 20xx]

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

et moyenne des comptes débiteurs [comptes à fin septembre 20xx-1 plus comptes à fin septembre 20xx divisés par 2]);

- il doit communiquer immédiatement et spontanément à l'OFDF toute modification importante des rapports de participation définis. Par modification importante des rapports de participation définis, on entend une modification égale ou supérieure à 10 % du pourcentage des voix ou du capital ainsi que l'obtention de la majorité du capital ou des voix (≥ 50 %).

3.2 Système d'assurance qualité

Le prestataire de cartes de carburant est certifié selon la norme EN ISO 9001 ou une norme équivalente.

Le prestataire qui dispose d'une certification fondée sur une autre norme que la norme EN ISO 9001 doit être en mesure de prouver l'équivalence de sa certification.

3.3 Plan de gestion des risques

Le prestataire de cartes de carburant doit disposer d'un plan de gestion des risques à long terme. Ce plan porte sur le paiement du péage dans tous les secteurs à péage dans lesquels le prestataire de cartes de carburant exerce son activité.

Le plan doit tenir compte des principaux risques liés au paiement de la RPLP, à savoir:

- l'interruption des activités (interruption de la chaîne de traitement des informations);
- le risque lié au manque de liquidités;
- le ralentissement de l'activité économique;
- l'accroissement de la concurrence;
- l'atteinte à la réputation;
- les difficultés à atteindre le niveau de prestations de service exigé;
- la responsabilité civile;
- les modifications réglementaires ou législatives.

Le prestataire de cartes de carburant doit préciser dans le plan de gestion des risques les différentes mesures visant à éviter ou à limiter les risques précités.

Au moins tous les deux ans, il en fait parvenir spontanément à l'OFDF une version approuvée et mise à jour.

3.4 Procédure d'agrément

Les principes suivants régissent la procédure d'agrément:

- le prestataire de cartes de carburant transmet à l'OFDF les documents au format PDF/A;
- le prestataire de cartes de carburant dépose la demande d'agrément dans l'une des langues officielles de la Confédération. Il peut également remettre à l'OFDF en anglais les documents prouvant qu'il remplit les conditions d'agrément.

3.4.1 Étape 1: test d'aptitude

Le test d'aptitude vise à prouver que les exigences opérationnelles sont remplies.

Le prestataire de cartes de carburant doit accompagner sa demande d'agrément des documents suivants:

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

- le plan d'affaires concernant la mise en place de l'activité de prestataire de cartes de carburant pour le paiement de la RPLP (voir chiffre 3.1 a);
- le bilan actuel et le compte de résultats (voir chiffre 3.1 a);
- le ratio de rotation mensuel des débiteurs (voir chiffre 3.1 a);
- les rapports de participation actuels (voir chiffre 3.1 a);
- la certification relative au système d'assurance qualité (voir chiffre 3.2);
- le plan de gestion des risques actuel (voir chiffre 3.3).

Le prestataire de cartes de carburant est informé par courriel des documents devant être transmis avec sa demande d'agrément.

3.4.2 Étape 2: tests des interfaces dans un environnement ad hoc

Les tests des interfaces visent à prouver que ces dernières ont été mises en œuvre conformément aux spécifications de l'OFDF.

Déroulement des tests des interfaces:

1. Travaux préparatoires

- Le prestataire de cartes de carburant doit communiquer à l'OFDF l'adresse IP ou le nom du DNS de son serveur et le port souhaité pour la connexion. Le port standard est le port 22.
- Le prestataire de cartes de carburant doit activer le sous-réseau IP de la Confédération pour les accès à son serveur.

2. Configuration dans le SI RPLP

- L'OFDF doit saisir dans le SI RPLP (réception et production) les informations relatives au prestataire de cartes de carburant et au compte.
- L'OFDF doit saisir les informations relatives à la connexion dans le tableau TK_PARAMETER du module LSVA0026.

3. Informations à l'intention du prestataire de cartes de carburant

- L'OFDF fournit la clé publique du SI RPLP au prestataire de cartes de carburant (nom du fichier «id_dsa.pub») pour la configuration de la connexion SSH entre les serveurs concernés.
- Le prestataire de cartes de carburant doit créer les répertoires «/RPLP/Entrée» et «/RPLP/Sortie» pour les données de production ainsi que «/RPLPTest/Entrée» et «/RPLPTest/Sortie» pour les données de test. Il n'a pas besoin de serveur dédié aux tests.

4. Test entre l'OFDF et le prestataire de cartes de carburant

- L'OFDF crée des transactions de test qu'elle transmet au prestataire de cartes de carburant sous la forme d'un fichier des transactions.
- Le prestataire de cartes de carburant crée un fichier journal pour confirmer qu'il a reçu les transactions.
- L'OFDF lit la confirmation et vérifie si la structure du fichier est correcte et si les transactions correspondantes sont confirmées.
- Le prestataire de cartes de carburant met à disposition un fichier de test contenant la liste de toutes les cartes bloquées.
- L'OFDF lit le fichier de test contenant la liste des cartes bloquées, vérifie si la structure du fichier est correcte et si les numéros des cartes bloquées sont lus correctement.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires de cartes de carburant

- L'OFDF transmet un fichier de confirmation au prestataire de cartes de carburant immédiatement après le traitement du fichier de test contenant la liste des cartes bloquées.

5. Phase de production

Si les tests sont concluants, l'OFDF et le prestataire de cartes de carburant sont prêts pour la phase de production.